

Décision n° 02–300 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 avril 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Liberty Surf Telecom (Numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 modifié autorisant la société AXS Telecom à fournir le service téléphonique au public ;

La mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques au 1er janvier 1998, conformément à l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu la demande de la société Liberty Surf Telecom reçue le 27 mars 2002 ;

Après en avoir délibéré le 9 avril 2002 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée en annexe sont attribués à la société Liberty Surf Telecom (Siren : 400 532 164) pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

Article 2 – La société Liberty Surf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1er, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1er ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Liberty Surf Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe à la décision n° 02-300 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 avril 2002
attribuant des ressources en numérotation à la société Liberty Surf Telecom (Numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

Numéros de la forme	Commutateur
01 00 70 MC DU	Saint Germain
01 00 71 MC DU	Boulogne
02 00 70 MC DU	Nantes
02 00 71 MC DU	Rennes
02 00 72 MC DU	Rouen
02 00 73 MC DU	Orléans
03 00 70 MC DU	Strasbourg
03 00 71 MC DU	Dijon
03 00 72 MC DU	Villeneuve d'Ascq
03 00 73 MC DU	Amiens
04 00 70 MC DU	Lyon
04 00 71 MC DU	Nice
04 00 72 MC DU	Grenoble
04 00 73 MC DU	Marseille
04 00 74 MC DU	Montpellier
05 00 70 MC DU	Limoges
05 00 71 MC DU	Toulouse
05 00 72 MC DU	Bordeaux